

Accord collectif national sur les statuts de la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne du 5.02.09

Par accord collectif national du 10 juin 2008, la Commission Paritaire Nationale a décidé la fusion absorption de la Caisse Générale de Retraite des Caisses d'Epargne (CGR) par la Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGP).

Cette opération rend nécessaire une adaptation des statuts de la CGP. Conformément à l'article R 931-3-30 alinéa 2 du Code de la Sécurité sociale, cette modification relève de la compétence de la Commission Paritaire Nationale.

Corrélativement, un certain nombre de dispositions doivent être introduites, afin de mettre les statuts en conformité avec les évolutions légales et réglementaires, et notamment les exigences du Code de la sécurité sociale.

Le présent accord constitue un accord de révision de l'accord collectif national sur les statuts de la Caisse générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne du 13 décembre 2001. Dans un souci de simplification de la lecture du texte, les parties ont choisi de reprendre dans cet accord de révision l'ensemble des dispositions de l'accord du 13 décembre 2001 et d'y intégrer directement les modifications nécessaires. En conséquence, le présent accord se substitue à l'intégralité des dispositions de l'accord collectif national sur les statuts de la Caisse générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne du 13 décembre 2001.

Titre 1 : Généralités

➤ Article 1

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGP) est une institution de prévoyance régie par le Titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Cette institution est dotée de la personnalité civile dans les conditions prévues aux articles L9311 et suivants du Code de la sécurité sociale. Elle a été autorisée par arrêté ministériel du 9 juillet 1997.

Son fonds d'établissement, au sens de l'article R931-1-6 du Code de la sécurité sociale, est de 389 833,38 €.

➤ Article 2

L'institution a pour objet :

- de servir à ses participants et à leurs ayants droit des prestations classées dans les branches suivantes, prévues à l'article R.931-2-1 du Code de la sécurité sociale :

- branche 1 « Accidents » y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles)
- branche 2 « Maladie »
- branche 20 « Vie-décès »
- branche 26 « opérations à caractère collectif »

- de mettre en oeuvre une action sociale

➤ **Article 3**

Le siège social de l'institution est situé à Paris (13ème) – 12/20, rue Fernand Braudel. Il peut être déplacé par décision du Conseil d'administration de l'institution notifiée au ministre chargé de la sécurité sociale.

➤ **Article 4**

L'institution est fondée pour une durée illimitée.

L'exercice commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

➤ **Article 5**

Les présents statuts constituent un accord collectif national au sens de l'article 16 de la loi du 25 juin 1999 et leurs modifications sont régies par les dispositions dudit article.

Titre II : Composition et opérations de la Caisse

➤ **Article 6**

Les membres adhérents sont :

- les entreprises de la Branche Caisse d'Épargne. Il s'agit des entreprises du réseau des Caisses d'Épargne et de leurs organismes communs visés à l'article 16 de la loi du 25 juin 1999,
- les entreprises hors branche dont l'adhésion à l'un ou plusieurs des règlements, ou contrats collectifs a été approuvée par le Conseil d'administration de la CGP et ratifiée par l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L911.1 du Code de la sécurité sociale.

Les membres participants sont les salariés des entreprises adhérentes remplissant les conditions d'une affiliation à l'un au moins des règlements, ou contrats collectifs de l'institution.

➤ **Article 7**

Les opérations relatives aux divers règlements, ou contrats collectifs, sont retracées dans des sections financières distinctes.

Les activités et les conditions d'intervention du fonds d'action sociale sont précisées dans le règlement du fonds d'action sociale. Le fonds d'action sociale peut intervenir en faveur des participants de la CGP et de leurs ayants droit.

L'institution peut passer des conventions de gestion avec tout organisme susceptible de concourir à son objet social.

Titre III : Administration

➤ Article 8

L'institution est administrée par un Conseil d'administration composé de 28 membres conformément à l'article R 931-3-2 du Code de la sécurité sociale :

- Pour le collège des salariés, les 14 représentants titulaires sont désignés parmi les participants par les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent accord collectif. Ces organisations syndicales sont représentées proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détiennent en Commission Paritaire Nationale (CPN) prévue par la loi du 25 juin 1999.
- Pour le collège des employeurs, les 14 représentants titulaires sont désignés par la Caisse Nationale des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (CNCEP).

Des administrateurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que ci-dessus, sans toutefois pouvoir excéder le nombre d'administrateurs titulaires.

Un membre suppléant, avec voix délibérative, n'assiste au Conseil d'administration que s'il remplace un administrateur titulaire. Toutefois, un suppléant par organisation syndicale représentée au Conseil d'administration et un suppléant pour le collège des employeurs peuvent siéger avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut désigner au plus 4 personnalités qualifiées qui siègent avec voix consultative.

➤ Article 9

La durée du mandat d'administrateur, titulaire ou suppléant, et de personnalité qualifiée, est de quatre ans sous réserve des dispositions de l'article R 931-3-10 du Code de la sécurité sociale.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus au devoir de discrétion.

Si une ou plusieurs délégations ne font pas connaître les noms de leurs représentants, il appartient aux membres du collège de pourvoir par cooptation les postes laissés vacants.

Les postes d'administrateurs devenus vacants par décès, démission ou perte de la qualité de membre de l'institution, ou encore, lorsque l'administrateur a été désigné par une organisation syndicale, par démission de l'organisation ou retrait du mandat, sont pourvus dans un délai maximum de 4 mois et à la diligence de l'organisation concernée.

La limite d'âge pour les fonctions d'administrateur est de soixante huit ans.

➤ Article 10

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil et du Bureau, signe les actes, délibérations ou conventions, représente l'institution en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an. En outre, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois, des administrateurs représentant le tiers du conseil peuvent le convoquer en établissant l'ordre du jour de la séance. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux élaborés selon les modalités prévues aux articles A 931-3-4, A 931-3-5 et A 931-3-6 du Code de la sécurité sociale.

Les réunions du Conseil d'administration ne peuvent valablement se tenir que si le nombre des administrateurs assistant à la séance est au moins égal à la moitié du nombre des administrateurs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué dans un délai maximum de 20 jours et délibère valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

La convocation doit être adressée au moins 10 jours à l'avance, accompagnée de la mention des questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le président ou à défaut par le vice-président.

Toute question posée par un administrateur, titulaire ou suppléant, adressée au président un mois avant la réunion du conseil d'administration, est inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la décision n'est pas adoptée.

Le vote par procuration est autorisé, chaque administrateur ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Article 11

Le Conseil d'administration désigne pour deux ans, lors de sa première réunion, son président et son vice-président parmi les membres du bureau. Ce dernier est constitué lors de cette même réunion selon les modalités prévues à l'article 12.

Le Président et le Vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

Le Président ou à défaut le Vice-président, s'assure de la régularité du fonctionnement de l'institution, conformément aux statuts et aux règlements de celle-ci.

Le Conseil dispose pour les opérations se rattachant à l'objet de l'institution des pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'administration notamment :

- veille au respect des dispositions réglementaires et prend toutes décisions afin que l'institution dispose de la marge de solvabilité réglementaire,
- désigne, pour deux ans, lors de sa première réunion, les membres du Bureau,

- désigne ses représentants dans les différentes instances liées à l'activité de l'institution,
- nomme, en dehors de ses membres, le Directeur Général et met fin à son contrat de travail,
- fixe le contenu de la délégation de pouvoir du Directeur Général,
- examine et vote les budgets, arrête les comptes de l'institution, et propose une affectation des résultats annuels,
- examine et autorise tout acte de disposition sur le patrimoine et tout projet de convention,
- met en place les commissions de son choix,
- adopte le rapport de gestion destiné à l'Assemblée générale,
- détermine les principes directeurs en matière de placement et de réassurance,
- détermine la politique de l'action sociale.

Il peut déléguer les pouvoirs nécessaires à des personnes prises en son sein ainsi qu'au Directeur Général, pour assurer ou permettre le fonctionnement de l'institution et notamment engager le personnel et mettre fin aux contrats de travail.

➤ **Article 12**

Le Bureau, nommé pour deux ans, parmi les membres du Conseil d'administration, comprend un représentant par organisation syndicale et des membres désignés par la CNCEP. Le nombre des membres désignés par la CNCEP est égal au nombre des représentants désignés par les organisations syndicales. Le Bureau ainsi constitué, comprend le président et le vice-président.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration.

Le Bureau exerce les délégations que lui confie le Conseil d'administration et en rend compte.

➤ **Article 13**

Le Conseil d'administration nomme un Directeur Général dont l'âge ne peut excéder soixante cinq ans.

Les délégations de pouvoirs sont consenties au Directeur Général, par délibérations des membres du Conseil d'administration, conformément à l'article 11.

Elles sont annuelles et renouvelables par tacite reconduction.

La délégation est formulée par écrit, et définit les pouvoirs que le Directeur Général peut subdéléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, à ses collaborateurs, à la condition d'en informer le Conseil d'administration. Les subdélégations sont formulées par écrit, formelles et limitées. En particulier, le Directeur Général devra préciser leur objet, l'étendue des pouvoirs conférés au délégataire, ainsi que la réglementation qu'il lui revient de faire appliquer et respecter.

Titre IV : Assemblée générale

➤ Article 14

Le Président du Conseil d'administration assure la convocation des membres de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est déterminé par le Président du Conseil d'administration. Toutefois, celui-ci fera droit à toute demande d'inscription de projets de résolution adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Assemblée générale peut se réunir en formation extraordinaire pour décider des transferts conventionnels de portefeuilles, des règlements, à l'exception de ceux conclus sous la forme d'accord collectif national.

Le Président du Conseil d'administration assure la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée générale. Le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, la liste des membres présents, ainsi que les documents et rapports présentés, le compte rendu ou un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

➤ Article 15

L'Assemblée générale est composée de représentants des entreprises répartis en deux circonscriptions.

- Première circonscription : composée des représentants des entreprises de la Branche Caisse d'Epargne, telles que définies à l'article 6.

- pour le collège des salariés, les 28 représentants sont désignés parmi les participants par les organisations syndicales représentées au Conseil d'administration proportionnellement au nombre de sièges qu'elles détiennent en CPN prévue par la loi du 25 juin 1999.

- pour le collège des employeurs, les 28 représentants sont désignés parmi les participants par la CNCEP.

Chaque collège se voit attribuer un nombre de mandats égal au nombre de participants au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale.

- Deuxième circonscription : composée des représentants des autres entreprises adhérentes, désignés au sein de chaque entreprise, dans les conditions suivantes :

- pour le collège des salariés, des représentants sont désignés parmi les participants, pour chaque entreprise adhérente, au nombre de 1 pour 2000 participants arrondi à l'entier le plus proche, selon les modalités définies au sein de l'entreprise adhérente.

- pour le collège des employeurs, l'entreprise adhérente désignera un nombre de représentants égal au nombre de représentants de ses propres salariés.

Chaque collègue se voit attribuer un nombre de mandats égal au nombre de participants au 31 décembre de l'année précédant l'Assemblée générale.

Chaque représentant dispose au moins d'un mandat.

➤ **Article 16**

Lors de sa première convocation, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des mandats sont représentés dans chacun des collèges.

Toutefois, lorsqu'elle est réunie sous forme extraordinaire, elle ne délibère valablement que si les deux tiers, au moins, des mandats sont représentés dans chacun des collèges.

A défaut de quorum, une seconde Assemblée générale est convoquée, qui délibère, quel que soit le quorum.

Une feuille de présence est tenue lors de chaque Assemblée.

Chaque membre doit être muni d'un pouvoir régulier.

Les projets de délibérations, soumis à l'Assemblée générale sont adoptés par vote concordant de la majorité des mandats représentés dans chacun des collèges.

Les votes par correspondance et par procuration s'effectuent dans les conditions prévues par les articles A-931-3-25 et A-931-3-26 du Code de la sécurité sociale.

Ainsi :

un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de l'Institution, à tout membre de l'assemblée qui en fait la demande. L'institution fera droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de la réunion.

tout membre d'une Assemblée générale qui se fait représenter à celle-ci doit signer la procuration qu'il donne et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai d'un mois. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. A toute formule de vote par procuration, adressée aux membres de l'assemblée par l'institution ou l'union, doivent être joints le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et une demande d'envoi des documents et renseignements énumérés, selon les cas, aux articles A. 931-3-13 et A. 931-3-14 du Code de la sécurité sociale.

➤ **Article 17**

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour une durée de six ans par l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute Assemblée générale au plus tard lors de la convocation des membres de celle-ci. Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le commissaire aux comptes peut convoquer l'Assemblée générale selon les modalités prévues à l'article A-931-3-36 du Code de la sécurité sociale.

Titre V : Organisation financière

➤ Article 18

Les recettes de l'institution sont notamment constituées par :

- les cotisations des participants prélevées sur les rémunérations,
- les contributions des entreprises,
- les revenus du patrimoine constituant l'actif de l'institution,
- les transferts de fonds attribués au titre des réassurances et des reprises d'activité,
- les dons, legs et toutes autres ressources non interdites par la loi.

➤ Article 19

Les dépenses de l'institution comprennent notamment :

- les frais de gestion et d'administration de l'institution,
- toutes sommes destinées à faire face aux charges correspondant aux opérations visées à l'article 2,
- les transferts de fonds versés au titre des réassurances.

➤ Article 20

Le Conseil d'administration adresse au ministère chargé de la sécurité sociale les documents prévus au titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Titre VI : Dissolution

➤ Article 21

En cas de dissolution, la liquidation s'opérera conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'époque. Notamment, la dévolution s'effectuera au profit d'une autre institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale.

Titre VII: Dispositions diverses

➤ Article 22

Le texte des présents statuts sera remis à chaque adhérent, à charge pour lui de le communiquer à chaque participant.

➤ Article 23

Toute opération de fusion ou de scission doit se faire en conformité avec les dispositions des articles A-931-4-1 à A-931-4-5 du Code de la sécurité sociale.

Toute décision emportant fusion, scission, ou transfert de tout ou partie du portefeuille de l'Institution, qu'elle soit cédante ou cessionnaire, relèvent de la compétence de la CPN, après information du Conseil d'administration et prend la forme d'un avenant à l'accord national qui a constitué l'institution. En cas de fusion ou de scission, un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission, désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des entités concernées, établissent sous leur responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de l'opération.

L'institution met à la disposition de ses membres adhérents ou participants, au siège social, au moins un mois avant la date de la réunion de la CPN, les documents suivants :

- 1° Le projet de fusion ou de scission ;
- 2° Les rapports mentionnés à l'article R. 931-4-6 ainsi que le rapport des commissaires à la fusion ou à la scission ;
- 3° Les comptes annuels approuvés conformément aux dispositions de la section 7 du chapitre Ier du titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des institutions ou unions participant à l'opération ;
- 4° Un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté à une date qui, si les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du projet de fusion ou de scission, doit être antérieure de moins de trois mois à la date de ce projet.

➤ **Article 24**

Toute action ou toute contestation, née de l'application des statuts, règlements et contrats de l'institution, sera soumise à la juridiction du ressort du lieu de résidence du défendeur, en application du nouveau Code de procédure civile.

➤ **Article 25 : Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter du 01/01/2009.

➤ **Article 26 : Demande de révision et dénonciation**

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L. 2261-7 et suivants du Code du travail. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de révision, les parties doivent se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.

L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord, dans les conditions prévues à l'article L. 2261-9 et suivants du Code du travail sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

➤ **Article 27 : Dépôt**

Le texte de l'accord sera déposé par la CNCEP selon les dispositions prévues à l'article L.2231-6 et suivants du Code du travail.

Un exemplaire de ce texte sera également remis au secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

le syndicat CFDT
le syndicat Unifié-UNSA